

18
juin
1943

Arrêté portant interdiction de naviguer sur la Haute-Areuse entre Saint-Sulpice et Noiraigue

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu une requête du 11 juin 1943, de la Société des Pêcheurs de la Haute-Areuse;

vu les articles 664 du code civil suisse¹⁾ et 96 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse²⁾;

vu l'article premier du code pénal neuchâtelois, du 29 novembre 1940³⁾;

considérant que vu son caractère, la Haute-Areuse ne saurait être une rivière navigable et qu'une navigation de plaisance occasionnelle compromettrait le développement et la pêche du poisson dans cette rivière;

considérant l'importance que constituent ces ressources pour le pays, notamment dans les circonstances actuelles;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef des départements des Travaux publics et de Police,

arrête:

Article premier La navigation sur la Haute-Areuse entre Saint-Sulpice et Noiraigue est interdite.

Art. 2 Les contraventions au présent arrêté sont passibles de l'amende jusqu'à 500 francs et des arrêts jusqu'à 15 jours.

Art. 3⁴⁾ Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et qui sera maintenu tant et aussi longtemps que son application ne présentera pas d'inconvénient.

RLN I 797

¹⁾ RS 210

²⁾ RSN 211.1

³⁾ RSN 312.0

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.